

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 08631

Numéro SIREN : 519 156 517

Nom ou dénomination : ABC PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2023 sous le numéro de dépôt 23674

Philippe LE FIBLEC

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

13, rue Baudin
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Tél : 01.48.85.43.38

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

PRÉALABLE À LA TRANSFORMATION

DE LA S.A.R.L. À ASSOCIÉ UNIQUE

ABC PARTICIPATIONS

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Philippe LE FIBLEC

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

13, rue Baudin
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE

Tél : 01.48.85.43.38

À l'attention de Mr Gilles TATEOSSIAN

**Associé unique de,
SARL ABC PARTICIPATIONS**

Au capital de 8 000 000 euros
En cours de transformation

50, boulevard de la Saussaye

92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur,

Par décision que vous avez prise en date du 20 Janvier 2023, en votre qualité d'associé unique, vous avez bien voulu me désigner comme Commissaire à la Transformation de votre société dans le cadre de sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

En ma qualité de Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 du Code de Commerce, j'ai l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport de ma double mission consistant à :

1. apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers stipulés, et me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ;
2. analyser la situation de votre société.

La transformation qui vous est proposée, est envisagée dans le cadre d'une structuration du groupe visant à favoriser son développement et optimiser l'ensemble des fonctions support.

Mes contrôles réalisés afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2022.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.



.../...

I. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, soit 8 000 000 euros.

Création d'une nouvelle catégorie d'action : l'action de préférence

Il a été prévu la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la société, constituée d'actions de préférence, dites « ADP ».

L'action de préférence dite « ADP » aura les mêmes droits financiers que les actions ordinaires mais en revanche aura des droits de vote particuliers.

Le nombre de droits de vote attachés globalement aux ADP correspondra à la moitié du nombre total des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de toutes natures.

L'avantage particulier revenant à la catégorie des ADP consisterait en l'attribution de la moitié du nombre total des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de toutes natures.

Ainsi, en cas d'ADP multiples, la moitié des droits de vote existants serait répartie entre toutes les ADP, quel que soit leur nombre. En cas d'ADP unitaire, elle cumulerait à elle seule 50% de tous les droits de vote existants.

Le nombre de droits de vote d'une ADP dépendrait du nombre d'ADP existantes, autant que du nombre d'actions existantes, tandis que le nombre de droit de vote d'une action ordinaire est fixe, et toujours à égal à 1.

Les droits ainsi consentis aux ADP, seraient attachés aux actions et non à leurs titulaires, et bénéficieraient aux titulaires successifs desdites actions.

Il est proposé de convertir une (1) action ordinaire en une (1) ADP de même valeur nominale, ladite ADP disposant de ce fait à elle seule de la moitié du nombre de droits de votes attachés à toutes les actions existantes, toutes catégories confondues, soit 321 599 droits de vote pour l'ADP à créer.

II. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

J'ai analysé la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La situation de votre société se caractérise par les éléments suivants :

- Le chiffre d'affaires réalisé au 31 Décembre 2022 s'élève à 484K€, alors qu'il était de 339K€ au cours de l'exercice précédent.
- Le résultat d'exploitation dégagé au 31 Décembre 2022 est de 109K€ contre 47K€, l'exercice précédent.



.../...

- Le résultat net dégagé après produits financiers au 31 Décembre 2022, se traduit par un bénéfice de 1 189K€ contre un bénéfice de 2 655K€ l'exercice précédent.

Le bilan au 31 Décembre 2022 peut se synthétiser de la manière suivante :

* Actif immobilisé	157K€	* Capitaux propres	9 056K€
* Actif circulant	9 130K€	* Dettes	286K€
(dont trésorerie 3 356K€)			
* Charges constatées d'avance	55K€		
	9 342K€		9 342K€

La situation financière apparaît équilibrée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

La Varenne Saint Hilaire, le 23 Février 2023



Philippe LE FIBLEC
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ABC PARTICIPATIONS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000.000 euros
Siège Social : 50 boulevard de la Saussaye
92200 NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE 519 156 517

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le trente et un mars
à douze heures trente

Au siège social,

50 boulevard de la Saussaye
92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Gilles TATEOSSIAN,

Associé Unique de la Société ABC PARTICIPATIONS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000.000 euros, divisé en 321.600 parts sociales,

et Gérant de la Société

Connaissance prise des pièces suivantes :

- Le rapport de la gérance.
- Le rapport du Commissaire à la Transformation.
- Texte des décisions proposées.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Création de catégorie d'action de préférence « ADP »
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président.
- Pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

L'Associé Unique rappelle que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été établis, présentés et approuvés préalablement aux présentes, par décisions du 20 février 2023, constatant le montant des capitaux propres d'un montant de 9.056.572 € pour un capital de 8.000.000 €.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la Transformation établi en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions dudit article et de l'article L 227-3 du Code précité, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son siège social et le montant de son capital social ne sont pas modifiés.

Les trois cent vingt-et-un mille six cents (321.600) parts sociales de 24,875622 euros donnent droit en échange à trois cent vingt-et-un mille six cents (321.600) actions de même valeur nominale, toutes attribuées à l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce :

- (i) décide la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société, constituée d'actions de préférence, dites « **ADP** » ;
- (ii) décide que les ADP ne bénéficieront pas de droits financiers particuliers mais que l'ensemble de toutes les ADP donnera droit, lors des décisions collectives, au même nombre de droits de vote que l'ensemble des droits de vote attachés à l'ensemble des autres titres émis par la Société ; ainsi le nombre de droits de vote attachés globalement aux ADP correspondra à la moitié du nombre total des droits de vote attachés à l'ensemble des titres de toutes natures. ;
- (iii) prend acte de la description des avantages particuliers présentées dans le rapport du Président, et approuve ledit rapport ;
- (iv) précise que la catégorie des actions de la Société, ordinaire ou de préférence, détenue par chaque associé, le cas échéant, fera l'objet d'une mention spéciale dans les registres de mouvement de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société ;
- (v) approuve les avantages particuliers conférés aux ADP décrits au paragraphe (ii) ci-dessus ;
- (vi) prend acte que les droits ainsi consentis aux ADP, étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.



QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de convertir une (1) action ordinaire en une (1) ADP de même valeur nominale, ladite ADP disposant de ce fait à elle seule de la moitié du nombre de droits de votes attachés à toutes les actions existantes, toutes catégories confondues, soit 321.599 droits de vote pour la l'ADP ainsi créée.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DECISION

La transformation de la société en Société par Actions Simplifiée met fin au mandat de gérant de Monsieur Gilles Tateossian.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Gilles TATEOSSIAN
née le 15 septembre 1968 à Paris (13è)
de nationalité française
demeurant 50 boulevard de la Saussaye à NEUILLY SUR SEINE (92200)

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 12.2 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Monsieur Gilles TATEOSSIAN pourra prétendre, à une rémunération fixe qui sera fixée ultérieurement, et sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Gilles TATEOSSIAN indique qu'il accepte les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

HUITIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Associé Unique constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.



NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre des décisions.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles TATEOSSIAN

ABC PARTICIPATIONS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8.000.000 euros

Siège social : 50 boulevard de la Saussaye
92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS Nanterre 519.156.517

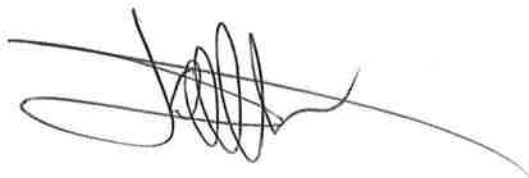
STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique
En date du 31 mars 2023

Statuts Certifiés conformes

~ STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES ~

LE PRESIDENT
Gilles TATEOSSIAN

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1 – Forme

La Société, constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 3 décembre 2009, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Associé Unique en date du 30 mars 2023.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de forme unipersonnelle, toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont légalement prises par l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **ABC PARTICIPATIONS**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que du siège du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

Article 3 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à NEUILLY SUR SEINE (92200) – 50 boulevard de la Saussaye

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés. Le Président est habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes opérations de prestations de services et de conseils dans les domaines du management, de la formation, de l'informatique, de l'ingénierie financière, des techniques mercatiques, des études de marchés et de l'organisation et de la gestion d'entreprise ;
- L'assistance et l'accompagnement des entreprises en phase de démarrage et/ou de restructuration ;
- Le recrutement et la formation de tout personnel ;
- L'achat, la vente et la représentation de tous produits manufacturés

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective (tel que ce terme est défini à l'article 15 des présents statuts) des associés.

Article 6 – Apports

Les associés fondateurs ont apporté à la société le 3 décembre 2009, sous les garanties ordinaires et de droit, différents apports en nature, consentis et acceptés moyennant l'attribution auxdits apporteurs de 800.000 parts sociales de dix euros chacune de montant nominal à émettre par la Société.

L'estimation de ces apports a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Jean-Pierre MARTY, Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par les associés fondateurs.

Par décision unanime des associés en date du 15 décembre 2010, le capital a été réduit d'une somme de 4.784.000 euros par rachat et annulation de 478.400 parts sociales puis augmenté de la même somme par élévation du nominal par voie d'incorporation de réserve à hauteur de 4.755.296 euros et apport de numéraire pour 28.704 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 euros.

Il est réparti en :

- Trois cent vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (321.599) actions ordinaires de 24,875622 euros de valeur nominale, intégralement libérées (les « **Actions Ordinaires** »)
- Une (1) action de préférence de 24,875622 euros de valeur nominale, intégralement libérées (l'« **ADP** »).

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, que par une Décision Collective des associés statuant dans les conditions des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une Décision Collective des associés dans les conditions légales.

Article 9 – Formes des titres de capital de la Société

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut-être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 10 – Transfert de titres

Le transfert des actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (ci-après les « Titres ») s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

En cas de pluralité d'associés, tout transfert d'actions quelle qu'en soit la forme, est soumis même entre associés, sous peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 14 des présents statuts, dans le délai de 30 jours de la notification au Président et aux autres associés de son projet par le cédant, présentant le candidat bénéficiaire, le nombre de titres et le prix.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR, ou remise en mains propres contre décharge. En cas de refus, le cédant aura 15 jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. »

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

11.1 – Stipulations générales

Chaque action (Action Ordinaire et ADP) donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de titres de toutes catégories (et non à la quotité du montant nominal du capital social) qu'elle représente.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

11.2 - Droits de vote attachés aux ADP

Quel que soit le nombre d'ADP émises par la Société, collectivement les ADP ont vocation à capter la moitié, et pas moins, du nombre total des droits de vote attachés à l'ensemble des actions de toutes natures.

11.3 - Droits de vote attachés aux Actions Ordinaires

Chaque Action Ordinaire dispose d'un nombre de droits de vote égal à un (1), quelles que soient la nature et/ou la forme de la décision à prendre.

Article 12 – Administration de la Société

12.1 Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président pourra percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, sur décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés, et aura droit au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de la notifier à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 15 jours avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social, des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.3 Directeur Général

La collectivité des associés ou l'Associé Unique peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, afin d'assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à la nomination du nouveau Président, et son mandat prend fin à compter de cette dernière, sauf renouvellement de ses fonctions par décision des associés ou de l'Associé Unique.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés ou du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, sur décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés, et aura droit au remboursement des frais raisonnablement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

12.4 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 13 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions collectives des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 14 – Décisions collectives

14.1 Domaine

Sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et sous réserve, le cas échéant, des stipulations de l'article 12 des statuts, les décisions suivantes et toutes autres décisions par ailleurs visées aux

présents statuts doivent être prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions et selon les modalités définies au présent article 14 (les « **Décisions Collectives** ») :

- a) Modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- b) Augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), réduction ou amortissement du capital social,
- c) Emission de valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris les obligations simples),
- d) Dissolution, liquidation légale ou conventionnelle de la Société (y compris la désignation du liquidateur),
- e) Fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- f) Agrément d'un projet de transfert d'action(s),
- g) Nomination des commissaires aux comptes,
- h) Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- i) Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- j) Prorogation de la durée de la Société,
- k) Nomination et rémunération des dirigeants de la Société,

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Quorum et majorité

Les Décisions Collectives ne peuvent être adoptées que si (i) les associés ont été conviés à prendre part au vote, et (ii) les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent plus de la moitié des droits de vote attachés à l'ensemble des actions émises par la Société.

Les Décisions Collectives doivent être adoptées par la majorité simple (50 pour cent plus une voix) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

14.3 Initiative et forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative (i) du Président, (ii) du titulaire des ADP ou (iii) d'un ou plusieurs associés détenant plus de 40% du capital social et des droits de vote.

Les Décisions Collectives sont prises, au libre choix de la personne ayant pris l'initiative de consulter les associés, soit en réunion (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence), soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que la personne en prenant l'initiative jugera adéquat. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

14.4 Réunions d'associés

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens de communication écrits, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions et tous documents visés à l'article 15.7 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi (notamment, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, les comptes sociaux annuels) sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents, représentés, prennent part au vote par tout autre moyen ou manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée sans délai, ni rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Sous réserve des dispositions de l'article 1161 du Code civil, les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou message électronique (mail) au Président de séance.

Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée, par tous moyens, par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Les pouvoirs originaux ou leurs copies données à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies ou mails adressés au Président de séance, mentionnés ci-dessus, sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autre moyen et manifestent leur accord exprès par écrit.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

14.5 Délibérations par consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne prenant l'initiative de la consultation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'ordre du jour de la consultation écrite ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte du projet de résolutions et tous documents visés à l'article 15.7 des présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

Les droits de vote détenus par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

14.6 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle l'usufruit n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'article 9 des présents statuts. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

14.7 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les Décisions Collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en réunion d'associés ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés), du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

14.8 Procès-verbaux des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et l'un des associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom(s) et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de Décision Collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 15 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 16 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le montant distribuable sera, sous réserve de l'exercice par le titulaire de l'ADP de son droit spécifique de limitation, intégralement distribué.

La Décision Collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par Décision Collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Article 20 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par Décision Collective des associés.

La Décision Collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 21 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

FIN
